

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

GM/SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Education nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

~~Sur l'avis du Comité des Monuments~~
~~historiques de l'Aude~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris
en application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'adhésion, en date du 16 Octobre 1942, du ^{Conseil} Comité
municipal d'Alet représentant la commune, propriétaire

Arrête :

Article premier.

Le Pont d'Alet (Aude)

est classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transmis au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aude

et au Maire de la commune d'Alet

_____ qui

seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Novembre 1904

PAR DÉLÉGATION

LE 19 DÉCEMBRE 1904

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS


H. de la Roche